



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LE LAGON BLEU (le Boireau)

La Petite Fételière
85500 LES HERBIERS

Références : 26-1379 NC
Code AIOT : 0058501562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement GAEC LE LAGON BLEU (le Boireau) implanté Le Boireau 85500 LES HERBIERS. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Programme d'Actions Nationales 2026 sur l'action nationale « ouvrage de prélèvement d'eau » en élevage ainsi que sur la vérification des non-conformités relevées lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE LAGON BLEU (le Boireau)
- Le Boireau 85500 LES HERBIERS
- Code AIOT : 0058501562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LE LAGON BLEU (le Boireau) est un élevage de volailles de chair dans 2 bâtiments. Un seul bâtiment est en production actuellement, le second est en attente de reconstruction suite à un incendie.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-DRCLE/1-334 en date du 4 juillet 2002 complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-175 et n° 09-DRCTAJE/1-120 des 12/03/2008 et 24 février 2009 au titre des installations classées sous la rubrique 3660-a « élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements » pour un maximum de 56 160 emplacements de volailles (poulets de chair) et 80 vaches allaitantes + génisses soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage est déclaré sur le site pour un prélèvement annuel de 5.475 m³ et un débit journalier maximum de 6 m³/heure.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
12	prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	12 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1	conforme
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	conforme
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	conforme
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	conforme
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	conforme
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	conforme
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	conforme
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage est partagé entre plusieurs usagers dont un pour un usage domestique. L'exploitant ne relève pas la totalité des eaux consommées sur le site (uniquement l'eau d'abreuvement). Le réseau de distribution d'eau du forage a été équipé d'un dispositif de disconnexion vis à vis du réseau d'eau publique après l'inspection. Les installations électriques et techniques n'ont pas été contrôlées selon la périodicité réglementaire. L'ensemble des installations sont prévues d'être vérifiées après la reconstruction en juillet 2027 du bâtiment brûlé . L'exploitant a installé une réserve souple d'eau d'extinction d'incendie. La validation par le SDIS n'a pas été réalisée. Les vannes de barrage du gaz ne sont pas signalées (à l'intérieur du sas du bâtiment) et correctement installées en extérieur dans un boîtier sous verre-dormant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'exploitant tient à jour ces effectifs. La mise en place dans le bâtiment B1 est de 24200 poulets standards à la date du 19/05/26. Le bâtiment B2 a brûlé et est en attente de reconstruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Le forage a fait l'objet d'une régularisation de déclaration auprès des installations classées par l'ancien exploitant le 06/02/19 pour une consommation annuelle de 5475 m ³ et un débit de prélèvement de 6 m ³ /h maximum. L'ouvrage relève des rubriques IOTA n° 1.1.1.0 et 1.3.1.0.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau de forage dispose d'un compteur positionné dans le bâtiment avicole en fonctionnement. Il mesure uniquement l'eau utilisée pour l'abreuvement des volailles (hors brumisation et lavage). Le suivi des consommations est assuré par l'ordinateur de gestion (AVITOUCH). L'outil permet un relevé journalier ou mensuel des consommations. La consommation sur 1 an (d'avril 2025 à mars 2026) représente 695 m ³ pour le bâtiment B1 en fonctionnement sur la période. Un nouveau compteur permettant de mesurer l'ensemble des prélèvements a été installé après l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer un relevé mensuel complet des prélèvements d'eau dédiés à l'exploitation (forage et le réseau d'adduction d'eau potable).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Le forage a été déclaré pour un prélèvement de 5 475 m ³ pour l'ancienne exploitation qui aujourd'hui est divisée en 3 exploitations suite au départ en retraite de l'ancien exploitant. Le prélèvement est conforme mais le relevé n'est que partiel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats :

L'eau utilisée est essentiellement du forage mais il est possible de basculer sur le réseau d'adduction d'eau publique. L'installation dispose d'un clapet anti-retour sur le forage mais pas d'un dispositif de disconnexion. Les travaux de disconnexion ont été réalisés rapidement après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : L'ouvrage a été réalisé en 1999 pour un usage domestique et l'abreuvement des animaux (volailles et bovins). Il appartient à un particulier et est placé sur une zone de pelouse devant l'habitation. Le forage est équipé d'une margelle bétonnée de 0,70 X 0,95 m sur 0,85 m de hauteur. Le haut de la margelle est au niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
Constats : La tête du forage est rehaussée de 20 cm au dessus du fond bétonné de la margelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Le capot de fermeture est constitué de plaques de béton. L'accès n'est pas interdit par un dispositif de sécurité mais l'exploitant n'est pas le propriétaire et le forage est utilisé par plusieurs usagers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Le forage est régulièrement entretenu, tous les 2/3 ans. Le dernier entretien a été réalisé en mai 2026. La pompe a été sortie et nettoyée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an
Constats : Le prélèvement n'est pas soumis à déclaration (< 7 000 m ³ /an).
Type de suites proposées : Sans suite

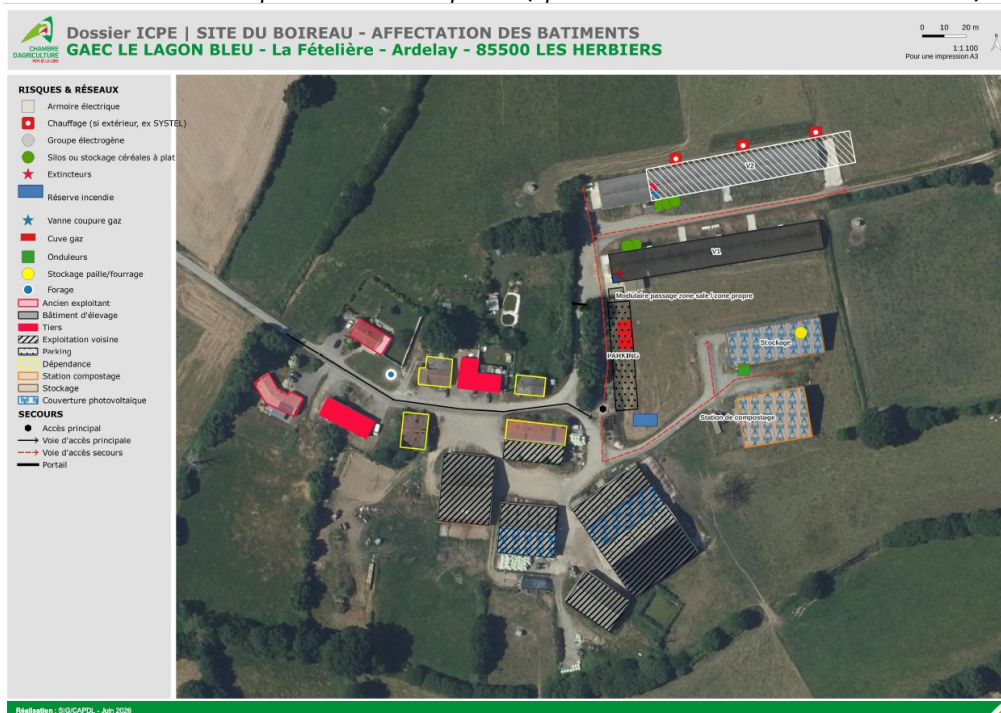
N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003
Constats : aucun abandon n'est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Registre des risques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, dans un registre des risques.
Constats : Ce point faisait déjà l'objet d'une non-conformité lors du contrôle précédent en date du 9 décembre 2021. La vérification des installations électriques n'est pas programmée en 2026, elle est prévue en juillet 2027 quand le bâtiment brûlé sera reconstruit. Le plan des zones à risque a été complété suite à l'inspection. Il est conforme.

Plan des zones à risques en situation future (après reconstruction du bâtiment brûlé)



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si des salariés ou stagiaires sont employés.

Actualiser le plan des zone à risques après la reconstruction du bâtiment brûlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

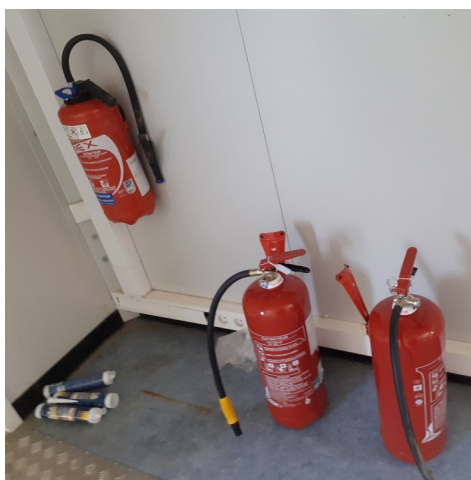
Constats :

Ce point faisait déjà l'objet d'une non-conformité lors du contrôle précédent en date du 9 décembre 2021.

Le site dispose d'extincteurs adaptés aux risques et d'une réserve souple d'eau d'extinction de 120 m³ équipée d'une prise pompier.

La réserve n'est pas encore répertoriée par le SDIS.

Extincteurs présents sur le site



Réserve souple d'eau d'extinction

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire valider par le SDIS la réserve d'eau d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les n° d'appel d'urgence et les consignes et dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, absents le jour de l'inspection ont été affichées aussitôt après.



NUMÉROS D'URGENCE

15	SAMU
17	POLICE
18	POMPIERS
112	URGENCES
114	URGENCES SMS Sourds et malentendants

NUMÉROS UTILES

Nom des services de des responsables
 Corée: A Patricia 6 06 80 530 325
 Cadix: Florent 6 06 38 741 92 50

MÉDECINE DU TRAVAIL



Téléphone
 02 46 43 99 39

Adresse
 33 Bd Reaumur
 85000 La Roche / Yvon

Formateur: Sébastien
 Formateur: Sébastien

CONSIGNES DE SÉCURITÉ



INCENDIE

- 

POMPIERS N°18
GARDE N°101 CALAIS
- 

ÉLOIGNER LA NATURE DE
LA PLUS PROCHE
- 

ATTENDRE LE FEU AVEC
L'EXTINCTEUR ADAPTE LA
PLUS PROCHE
- 

EN CAS DE FUMÉE
BARRER VOIES, UN PEU
EST PROCHE DU SOL
- 

POLICE N°17

ACCIDENT

- 

SAMU N°15
POMPIERS N°18
- 

PRÉFÉRER LA NATURE DE
L'ACCIDENT, INFLUENCE
BÉBÉLLES, APPRÉHENS
- 

LOCALISER LES APPARELS
DE LUTTE CONTRE
L'ÉLECTRICITÉ ET L'EAU
MOINS D'EMPIER
- 

FEU DE CLASSE A:
CARBON, BOIS,
PAPIER, TISSU.
- 

FEU DE CLASSE B:
BÉNOLINE, PÉTROL,
HUILE, GRAISSE.
- 

FEU DE CLASSE C:
GAS, MÉTAL, MÉTAL,
ÉLECTRICITÉ.

ÉVACUATION

- 

DES L'ÉVACUATION DU SIGNAL
S'OPÈRE DU SUIV L'ORDRE
D'UN RESPONSABLE
- 

ÉVACUÉ VERS LE SUIV
DE SÉCURITÉ, NE RETENEZ
PAS DE ARRÊTER
- 

INTERDIT PAR LES
AÉRODROMES.
- 

LOCALISER LE POINT DE
RÉUNION, DONT
GARDEZ VOTRE SANS PROCH

Formateur: Sébastien
 Formateur: Sébastien

Identifier les vannes par un panneau d'affichage et reporter leur localisation sur le plan des installations et des zones à risque en cas de modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois